LA COMMUNICATION DES ARCHIVES AU PUBLIC
(EXTRAIT)

Les articles L213-1 et L213-2 du code du patrimoine définissent le régime de communicabilité des archives publiques.

Le principe est celui de **libre communicabilité générale** sauf exceptions suivantes :

1° Délai de **25 ans** à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

- pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière commerciale et industrielle ou au secret en matière de statistique ;
- pour les documents élaborés dans le cadre d'un contrat de prestation de services, sauf si ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° et 4°.

2° Délai de **25 ans** à compter de la date de décès de l'intéressé, pour les documents à caractère médical.

3° Délai de **50 ans** à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, à la sécurité publique ou à la protection de la vie privée (sauf 4° et 5°), aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique.

4° Délai de **75 ans** à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

- pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;
- pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions ;
- pour les minutes et répertoires de notaires ;
- pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil à compter de leur clôture.

5° Délai de **100 ans** à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.